
Convention collective de travail du 7 novembre 2017 relative à l'octroi d'une indemnité complémentaire à l'indemnité de maladie en cas de maladie de longue durée dans les boulangeries et pâtisseries, conclue au sein de la commission paritaire 118 de l'industrie alimentaire

Chapitre I - Champ d'application

Art. 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des boulangeries, des pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie.

Chapitre II - Terminologie

Art. 2. § 1. Ouvriers : par "ouvriers" sont visés les ouvriers masculins et féminins.

§ 2. Fonds social : Fonds social et de garantie de la boulangerie, pâtisserie et salons de consommation annexés.

§ 3. Maladie : toute maladie dont la durée dépasse 3 mois. Le congé de maternité n'est pas considéré comme maladie pour l'application de la présente convention collective de travail.

§ 4. Jour : toute journée pour laquelle les indemnités de maladie sont payées par la mutuelle.

Chapitre III - Sécurité d'existence en cas de maladie de longue durée

Art. 3. A partir du 1er paiement à partir du 1er janvier 2018, une indemnité complémentaire à l'allocation de maladie de 7,23 € brut par jour (jours indemnisés par la mutuelle) est payée par le Fonds social aux ouvriers à partir du premier jour du 4e mois jusqu'au dernier jour du 12e mois de maladie inclus.

Aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour l'octroi de cette indemnité complémentaire.

Art. 4. Si l'ouvrier n'a pas droit aux indemnités de la mutuelle pour une raison propre à l'assurance maladie, la demande sera examinée au cas par cas par le Fonds social.

Art. 5. L'indemnité complémentaire accordée n'est pas soumise à la sécurité sociale mais uniquement au précompte professionnel.

Chapitre IV - Modalités d'octroi

Art. 6. § 1. Les modalités de l'indemnité complémentaire et l'information à ce sujet sont élaborées par le Conseil d'Administration du Fonds social.

§ 2. Le Fonds social verse trimestriellement l'indemnité complémentaire sur le compte bancaire du travailleur.

Art. 7. Les cas qui ne sont pas prévus par la présente convention collective de travail seront soumis au conseil d'administration du Fonds social qui fixe les modalités pratiques de cette indemnité complémentaire.

Chapitre V - Durée de la convention

Art. 8. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 15 septembre 2015, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative à l'octroi d'une indemnité complémentaire à l'allocation de maladie en cas de maladie de longue durée dans le secteur des boulangeries et pâtisseries, enregistrée sous le numéro 130440/CO/118.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée à la poste au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations y représentées.
